

## PRÉAMBULE

Cette charte définit les engagements pris par les bureaux d'études intervenant dans le domaine des évaluations environnementales.

Le terme « bureau d'études » doit se comprendre, au sens de la présente charte, comme toute entité, quel que soit son statut juridique, réalisant entièrement ou partiellement ces évaluations.

Le terme « évaluation environnementale » correspond notamment à l'évaluation des incidences des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés, permanents ou temporaires, et des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Entrent par exemple dans le champ de l'évaluation environnementale, les études d'impact visées à l'article L122-1 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences des plans et programmes visée à l'article L122-4 du code de l'environnement, les évaluations environnementales prévues à l'article L104-I du code de l'urbanisme, ainsi que le document d'incidences requis ou titre de la loi sur l'eau prévu à l'article R181-14 du code de l'environnement et l'évaluation des incidences Naturo 2000 visée à l'article L414-4 du code de l'environnement. Le terme générique de « projet » est utilisé dans la présente charte et recouvre donc les projets, plans et programmes.

Le terme « maître d'ouvrage » correspond à une personne physique ou morale, publique ou privée, initiatrice d'un projet et confiant au bureau d'études la réalisation de l'évaluation environnementale de ce projet. Pour le bureau d'études, il est le client, le donneur d'ordre. Il correspond, le plus souvent, à l'entité souhaitant élaborer une évaluation environnementale, que celle-ci entre ou non dans le cadre d'une obligation réglementaire.

Le bureau d'études est un des acteurs de la chaîne d'évaluation des incidences des projets répondant à une demande d'un maître d'ouvrage. Ces évaluations sont notamment examinées par une autorité environnementale définie ou L122-1 et au R122-6 du code de l'environnement donnant un avis rendu public. Elles permettent également de consulter et d'informer le public, par exemple lors d'une enquête publique ou de leur mise à disposition.

Les attentes de chacun de ces acteurs doivent co-incider pour établir une confiance réciproque et assurer la maîtrise des délais et des coûts dans une perspective d'éviter, réduire ou compenser les incidences de ce projet.

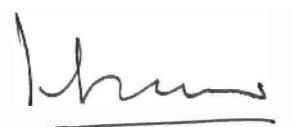
Cette charte a pour ambition de définir des engagements pris par les bureaux d'études afin de contribuer à satisfaire, en toute transparence, les attentes des maîtres d'ouvrage et des représentants des autorités administratives amenées à donner leur avis sur l'évaluation environnementale.

# CHARTE D'ENGAGEMENT DES BUREAUX D'ÉTUDES dans le domaine de l'évaluation environnementale

- ① Garantir l'indépendance
- ② Assurer un devoir de conseil et la confidentialité
- ③ Travailler en toute transparence
- ④ Proposer des moyens adaptés
- ⑤ Identifier les compétences adaptées
- ⑥ Mobiliser des compétences adaptées
- ⑦ Disposer d'une capacité en organisation en gestion de projet et d'un suivi de la qualité
- ⑧ Être responsable

Fait le 06/10/2023

Pour le Commissariat général  
au développement durable



Thomas LESUEUR,  
Commissaire général  
au développement durable

Pour

HYDROS



Mme PERRIER Claire  
gérant(e) ou co-gérant(e)

